



Un oeil sur le passé, un regard vers l'avenir

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUILLET 2023

Le Conseil Municipal de SAINS DU NORD s'est réuni à la Mairie de SAINS DU NORD dans la salle habituelle de ses séances le **LUNDI 03 JUILLET 2023 à 18 H 30** sur convocation et sous la présidence de Mme Christine BASQUIN, Maire.

Date de convocation : 28 juin 2023

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine BASQUIN, M. Jean-Pierre DESSAINT, Mme Maryse DEJARDIN-NOYON, M. Daniel DEUDON, Mme Sabine BUFI, M. Philippe LERICHE, Mme Coralie LECLERCQ, Mme Nathalie POULAT, M. Gilles CONTESSE, Mme Lydie DELSINNE, Mme Anne-Marie LENTIER, M. Thierry LOPPE, Mme Géraldine PRUDENCE, Mme Nathalie DAUMERIES, Mme Cindy DRUART, M. Benoît WYART, Mme Mélinda POULAIN, M. Jean-Jacques ANUSET, M. Laurent PAYEN, Mme Natacha VAN ELSLANDE, M. Jean-Maurice LARMOIRE,

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Luc DOUARRE, M. Renaud PERIN,

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

M. Jean-Luc DOUARRE a donné pouvoir à Mme Coralie LECLERCQ

M. Renaud PERIN a donné pouvoir à M. Laurent PAYEN

SECRETAIRE : Mme Sabine BUFI

---0---

La séance est ouverte à 18 H 30.

Mme Christine BASQUIN, Maire, procède à l'appel des Conseillers.

Elle signale que le quorum est atteint.

Mme Sabine BUFI est **DESIGNEE** comme Secrétaire de séance.

Mme Anne-Marie LENTIER demande la parole à Mme le Maire.

Mme Anne-Marie LENTIER remercie la municipalité pour le geste lors du mariage de son fils.

I - ELECTIONS SENATORIALES

M. Thierry LOPPE ne participa à l'élection étant de nationalité belge.

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Christine BASQUIN, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Sabine BUFI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jean-Pierre DESSAINT, Lydie DELSINNE, Coralie LECLERCQ et Mélinda POULAIN.

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **7** délégués et **4** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que DEUX listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>22</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>22</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>22</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire².

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>3,14</u>
---	-------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

² Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>5,5</u>
---	------------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE A	17	6	3
LISTE B	5	1	1

4.2 Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « A » :

- 1) M. / Mme Christine BASQUIN
- M. / Mme Daniel DEUDON
- M. / Mme Nathalie POULAT
- M. / Mme Jean-Luc DOUARRE
- M. / Mme Coralie LECLERCQ
- M. / Mme Philippe LERICHE
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « B » :

- M. / Mme Laurent PAYEN
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « A » :

- M. / Mme Lydie DELSINNE
- M. / Mme Gilles CONTESSE
- M. / Mme Sabine BUFI

- sur la liste « B » :

- M. / Mme Natacha VAN ELSLANDE
- M. / Mme ...

II - ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAINS DU NORD,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie, reçue le 15 juin 2023, adressée par Maître Emmanuel LANDMANN, Notaire à AVESNES SUR HELPE, en vue de la cession moyennant le prix de 23 000,00 €, d'une propriété sise à SAINS DU NORD, cadastrée section B n° 949 et 2001 - 1 Rue Edmond Wiart, section B n° 1712 Rue du Moulin à Vent, d'une superficie totale de 02 a 90 ca, appartenant à Monsieur et Madame HUBERT-BECUE,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 28 juin 2023,

Considérant que la Commune a un projet,

DECIDE :

Article 1er : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à SAINS DU NORD, cadastrée section B n° 949 et 2001 - 1 Rue Edmond Wiart, section B n° 1712 Rue du Moulin à Vent, d'une superficie totale de 02 a 90 ca, appartenant à Monsieur et Madame HUBERT-BECUE,

Article 2 : la vente se fera au prix de 23 000 €, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

CONTRE	0	
ABSTENTION	3	(Mme Anne-Marie LENTIER, Mme Natacha VAN ELSLANDE, M. Jean-Maurice LARMOIRE)
POUR	20	

III - CONVENTION « REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES ET DES CENTRES-BOURGS

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune de SAINS DU NORD est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt régional en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs et donc qu'elle peut bénéficier des trois volets d'accompagnements prévus :

- Agir sur l'attractivité globale des centres-villes et des centres-bourgs,
- Prévenir l'inflation de l'offre en périphérie et créer les conditions de mutabilité,
- Diversifier les activités commerciales en lien avec les nouveaux modèles de consommation.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter cette charte d'engagement

Mme Anne-Marie LENTIER demande combien il reste dans l'enveloppe.

Madame le Maire lui répond qu'à ce jour, il y a eu uniquement la somme de 21 925 € pour la halle couverte.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée **AUTORISE** Mme le Maire à signer cette charte d'engagement - « REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES ET DES CENTRES-BOURGS ».

IV - QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire lit la tribune libre des élus de la liste « Humanisme et Ambitions » qui va paraître dans le prochain bulletin municipal pour y ajouter quelques incohérences au sujet des inscriptions budgétaires. 30 000 € inscrits au budget pour les travaux à réaliser sur le bâtiment rue Sadi Carnot - Donc volonté de faire !

La séance est levée à 19 h 15

Le Maire
Christine BASQUIN



